

**19 JUIN 2025**

**ORDONNANCE**

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI  
EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE  
À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. CANADA, ROYAUME-UNI,  
SUÈDE ET UKRAINE)**

---

**APPEAL RELATING TO THE JURISDICTION OF THE ICAO COUNCIL  
UNDER ARTICLE 84 OF THE CONVENTION ON INTERNATIONAL  
CIVIL AVIATION**

**(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. CANADA, SWEDEN,  
UKRAINE AND UNITED KINGDOM)**

**19 JUNE 2025**

**ORDER**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2025**

**2025  
19 juin  
Rôle général  
n° 198**

**19 juin 2025**

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI  
EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE  
À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. CANADA,  
ROYAUME-UNI, SUÈDE ET UKRAINE)**

**ORDONNANCE**

*Présents : M. IWASAWA, président ; M<sup>me</sup> SEBUTINDE, vice-présidente ; M. TOMKA, M<sup>me</sup> XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M<sup>me</sup> CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, AURESCU, TLADI, HMOUD, juges ; M. GAUTIER, greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 17 avril 2025 par la République islamique d'Iran faisant appel de la décision rendue le 17 mars 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans une instance introduite conjointement par le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède et l'Ukraine (ci-après, les « États défendeurs ») contre la République Islamique d'Iran le 8 janvier 2024, en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale adoptée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant que, le jour même du dépôt de la requête, des copies certifiées conformes de celle-ci ont été communiquées aux États défendeurs ;

Considérant que la demanderesse et chacun des États défendeurs ont désigné un agent aux fins de l'instance ; que la République islamique d'Iran a désigné M. Tavakol Habibzadeh ; et que le Canada a désigné M. Louis-Martin Aumais, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M<sup>me</sup> Sally Langrish, le Royaume de Suède, M<sup>me</sup> Therese Hydén, et l'Ukraine, M. Anton Korynevych ;

Considérant que, le 17 juin 2025, le président de la Cour a tenu, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, une réunion avec les agents et coagents des Parties, afin de s'informer de leurs vues en ce qui concerne les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire ;

Considérant que, lors de cette réunion, le coagent de la République islamique d'Iran a affirmé que son gouvernement souhaitait pouvoir disposer d'un délai minimal de 15 mois à compter de la date de l'ordonnance pour la préparation du mémoire ; qu'il a invoqué, à l'appui de cette demande, le fait que son gouvernement était occupé par la préparation simultanée d'exposés écrits et oraux dans cinq autres affaires pendantes devant la Cour, le fait que, pour des raisons de santé, l'équipe juridique iranienne avait été privée de certains de ses membres et faisait actuellement l'objet d'une réorganisation, la nécessité d'obtenir de l'Organisation de l'aviation civile internationale certains documents requis pour l'élaboration de l'argumentation en l'affaire et, plus généralement, le fait que les hostilités qui avaient éclaté dans la région entravaient la capacité du Gouvernement iranien et de son équipe juridique de se préparer aux fins de l'instance ; et considérant que l'agent du Canada, s'exprimant au nom des États défendeurs, a indiqué qu'un délai maximal de quatre mois serait suffisant pour la préparation, respectivement, du mémoire et du contre-mémoire ; que l'agent a noté, à cet égard, que l'instance visait à faire appel d'une décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur des exceptions préliminaires, laquelle concernait une question procédurale relativement simple nécessitant moins de temps de préparation que ce qu'aurait exigé une procédure au fond ; et que l'agent a souligné qu'il était primordial que le présent différend fût réglé rapidement pour les familles des victimes de la destruction de l'appareil de la compagnie Ukraine International Airlines qui assurait le vol PS752 ;

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République islamique d'Iran, le 19 janvier 2026 ;

Pour le contre-mémoire du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de l'Ukraine, le 19 août 2026 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq, en six exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et aux Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de l'Ukraine.

(Signé) Le président,  
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,  
Philippe GAUTIER.

---